

LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE ET LES CONTRAINTES DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES EN ALGÉRIE

AMMOUR Benhalima

*Maître de Conférences en Économie,
Université d'Alger*

L'application de la réglementation prudentielle, en Algérie, pose des problèmes, tant au niveau de la gestion des banques que sur le plan de l'activité des entreprises.

Pour l'examen de ce thème, il me paraît nécessaire de recentrer les débats autour des deux aspects suivants :

- Les contraintes de financement liées au risque crédit,
- Les contraintes de financement liées à la mise en œuvre des règles de gestion prudentielles.

I- LES CONTRAINTES DE FINANCEMENT LIÉES AU RISQUE-CRÉDIT

Nous savons que distribuer le crédit est un métier difficile. On reproche aisément à ceux qui l'exercent, tantôt d'en accorder trop, tantôt pas assez, tantôt pas du tout. On oublie assez souvent les craintes du banquier, les critères qui lui permettent de se déterminer.

Le banquier apprécie les limites entre lesquelles il peut agir. Il lui faut tenir compte non seulement de la possibilité technique d'octroi du point de vue de ses propres ressources, de la capacité de remboursement du bénéficiaire, des instructions des autorités monétaires mais

également des risques liés à cette activité. En effet, dans l'exercice de l'activité de crédit, la banque encourt des risques qui peuvent résulter aussi bien de l'incapacité du bénéficiaire du crédit à honorer le tout ou une partie de sa dette à échéance (risque de non remboursement) que de l'impossibilité, pour la banque de pouvoir accéder au refinancement (risque d'immobilisation ou risque d'illiquidité).

Dans sa démarche, le banquier évalue toujours son intervention de financement en appréciant ces risques.

Dans l'évaluation de ces risques, le banquier s'assure que l'activité de l'entreprise est rentable, que la valeur liquidative de l'entreprise permet de rembourser l'ensemble des créances y compris la banque, que l'entreprise n'est pas surendettée, que les perspectives d'évolution des fonds propres sont acceptables, que le crédit qu'il accorde remplit les conditions d'admission au réescompte.

Ceci dit, l'analyse des risques est une étape importante dans la démarche du banquier. En effet, à partir de cette analyse, le banquier décidera s'il consent les crédits demandés par l'entreprise ou s'il est plus prudent de s'abstenir.

Cependant, pour obtenir une réelle sécurité des fonds qu'il avance, le banquier s'entoure de certaines précautions, notamment la présentation de garanties par le bénéficiaire du crédit, soit sous forme de sûretés réelles, soit sous forme de sûreté personnelle.

Qu'en est-il de tout cela, en Algérie ?

Tout d'abord, il est important de préciser que la banque, représente notamment pour les entreprises publiques, une source de financement privilégiée. Les entreprises publiques recourent massivement au crédit bancaire pour financer leur activité et leur développement. Ensuite, il est utile de rappeler que les banques algériennes sont, assez souvent, confrontées dans l'analyse des risques à un problème de transparence dans les comptes qui leur sont présentés par la clientèle lesquels comptes peuvent constituer certains repères sérieux mais insuffisants pour asseoir une décision justifiée.

Par ailleurs, dans un bon nombre de cas, la structure financière est nettement déséquilibrée. Si les banques venaient à prendre à la lettre les documents comptables de leur clientèle, il n'y aurait pas beaucoup d'entreprises qui soient éligibles au crédit bancaire. La banque n'a pas également, assez souvent, la possibilité d'asseoir sa décision sur les garanties offertes. En outre, pour le financement de l'activité de ces entreprises, le découvert reste la forme de financement privilégiée des crédits, ce qui peut entraîner tous les excès en matière de destination des fonds difficiles à contrôler.

II- LES CONTRAINTES DE FINANCEMENT LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE GESTION PRUDENTIELLES

Avant de passer à l'étude de cette seconde série de contraintes, il paraît évident d'évoquer, au préalable, les données essentielles qui caractérisent les relations des banques algériennes avec les entreprises.

A- La situation actuelle des banques algériennes

La situation actuelle de ces banques se caractérise comme d'aucun le sait :

- par une dominance de leurs engagements sur un secteur public lequel, en dépit de différentes mesures d'assainissement financier, continue à dépendre, pour sa survie, du système bancaire.

- les banques ont été invitées, assez souvent, à se prononcer, sur certaines entreprises publiques jugées non bancables, sur un type de risque qui ne relève pas de leur ressort. Il s'agit, pour elles, de se prononcer indirectement sur la cessation de paiement de ces entreprises avec toutes ses conséquences. Sur ce point, il est évident que les arbitrages se situent à un niveau politique supérieur.

- certaines banques connaissent de graves déséquilibres dûs à leurs importants engagements dans le processus d'endettement des entreprises publiques. Leur degré de liquidité est fortement entamé compte tenu du rapport ressources/emplois et de l'évolution du ratio global de solvabilité exprimant le rapport entre fonds propres nets et les enga-

gements risqués. Certes, le rachat par le Trésor Public d'une partie des créances détenues par les banques sur les entreprises publiques a permis à certaines d'entre elles de retrouver des équilibres acceptables en matière de ratio de solvabilité, n'empêche que le déséquilibre de trésorerie de certaines banques reste inquiétant, ce qui les rend dépendantes du financement monétaire avec toutes ses conséquences.

- Les banques ne sont pas mieux loties par rapport au secteur privé tout au moins concernant le degré d'immobilisation de leurs créances sur ce secteur.

- Par un changement du comportement des banques publiques en matière de garanties.

En effet, les articles 119 et 421 du code pénal algérien qui peuvent transformer, en toutes circonstances, un risque purement commercial en risque pénal ont influé sur le comportement du banquier qui s'entoure actuellement du maximum de garanties avant de prendre une décision en matière de crédit.

B - Approche en matière de réglementation prudentielle

Il faut rappeler que les banques activent désormais dans le cadre d'une réglementation précise en matière de règles prudentielles. Les limites qui leur sont imposées dans ce cadre s'inspirent largement des normes admises sur le plan international. Les règles prudentielles sont des normes de gestion à caractère préventif, à respecter, en permanence, par l'établissement de crédit, en matière de solvabilité, de liquidité et de gestion du risque afin de préparer les banques à avoir une structure financière équilibrée et une capitalisation adéquate avec le risque global qu'elles encourent.

La réglementation prudentielle vise un double objectif :

- La protection des déposants

En effet, dans le but de défendre les intérêts des déposants, la réglementation prévoit des normes de liquidité qui obligent les banques à maintenir en liquide une proportion de leur actif pour répondre aux demandes de retrait des clients. En outre, pour assurer la restitution

des dépôts des clients, la réglementation oblige également les banques à souscrire une police d'assurance qui garantit le remboursement des déposants en cas de faillite de la banque.

- La préservation de la stabilité du système financier

Il s'agit, en fait, de prévenir le risque systémique et d'atténuer la propagation des crises de faillite d'une banque sur l'ensemble du système financier. À cet égard, la réglementation prévoit des normes de solvabilité et une gestion active de risque global qu'encourt la banque qui visent le renforcement de la robustesse du système bancaire, afin de le rendre moins vulnérable.

L'élaboration de la réglementation prudentielle date de 1987. Les gouverneurs des Banques Centrales réunis à Bâle, à cette date, à la Banque des Règlements Internationaux, ont adopté le rapport du Comité Cooke (du nom de son Président). Ce rapport proposait le respect par les banques à vocation internationale d'un ratio de solvabilité de 8 % appelé, par la suite, ratio "cooke". Ce ratio ne traite pas du risque de contrepartie (risque de non remboursement).

En Algérie, la loi sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990 constitue un repère important dans la mise en œuvre des normes universelles de gestion prudentielle des banques en Algérie.

La réglementation prudentielle algérienne a repris les principales recommandations issues des travaux du comité de Bâle.

À ce titre, il faut rappeler :

1- le capital social minimum auquel les banques et les établissements financiers sont tenus de souscrire : 500 millions de dinars pour les banques et 100 millions de dinars pour les établissements financiers libérés en totalité à la constitution de la société (Règlement Banque d'Algérie n° 90-01 du 14/07/1990 et règlement BA n° 93-03 du 14/07/1993).

2- la nécessité pour les banques de veiller notamment :

a - à ce que le rapport fonds nets / engagements risqués soit au minimum égal à 8. % (Règlement Banque d'Algérie n° 91-09 du 14/08/1991. Instruction Banque d'Algérie n° 74-94 du 29/11/1994. Règlement Banque d'Algérie du 20/04/1995).

b - à ce que leurs engagements sur un même bénéficiaire ne dépassent pas 25 % de leurs fonds propres nets (Instruction Banque d'Algérie n° 74-94 du 29/11/1994).

c - à ce que le total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'eux 15 % des fonds propres nets des banques n'excède pas 10 fois ces fonds propres nets (Instruction Banque d'Algérie n° 74-94 du 29/11/1994).

d - Au suivi des engagements, à leur classification en fonction des risques encourus et à leur provisionnement (Instruction Banque d'Algérie n° 74-94 du 29/11/1994).

3- La nécessité pour les banques, de souscrire au capital d'une société par actions de garantie des dépôts (Règlement Banque d'Algérie n°04-97 du 31/12/1997).

L'étude de l'application des règles de gestion prudentielles en Algérie appelle les remarques suivantes :

1- Les autorités monétaires algériennes ont attribué un cachet particulier au ratio de solvabilité pour préserver la sérénité et la stabilité du système bancaire. Cependant, ce ratio tel que défini par ces autorités est incomplet dans la mesure où il se concentre exclusivement sur la couverture des risques de contrepartie excluant de fait les autres risques inhérents à l'activité bancaire. En outre, ce ratio constitue une contrainte pour les banques dans la mesure où il les force à entreprendre un effort de recapitalisation important pour assurer le développement de leurs activités. Pour échapper à cette contrainte, les banques sous-capitalisées vont donc s'orienter vers les activités moins coûteuses en fonds propres, à taux de pondération faible, pour alléger le dénominateur du ratio de solvabilité et pénaliser donc les activités avec la clientèle. Cette norme rigide pénalise les banques publiques qui

ne bénéficient pas, jusqu'à présent, de l'ouverture de leur capital au public comme une autre forme de ressource en fonds propres.

2- la réglementation prudentielle algérienne ne prévoit pas d'autres ratios, en dehors, du ratio de solvabilité. L'absence du ratio de liquidité pose le problème du défaut de suivi permanent de la gestion des liquidités des banques.

3- Diverses contraintes ont surgi, au fur et à mesure de l'application des règles de gestion prudentielles.

Les contraintes auxquelles les banques sont confrontées dans l'application de ces règles prudentielles sont de trois ordres :

- les contraintes d'ordre réglementaire;
- les contraintes tenant à l'assainissement du portefeuille-crédit;
- et les contraintes de gestion.

a - Les contraintes d'ordre réglementaire

Au cours de ces dernières années, les banques commerciales publiques se sont efforcées à reconstituer leur capital social afin de s'aligner sur les dispositions du règlement n° 90-01 du 04 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers. Malgré la conjoncture économique que connaît le pays, deux banques (B.N.A et C.P.A) ont réussi à aligner des résultats probants qui leur ont permis d'obtenir l'agrément officiel du Conseil de la Monnaie et du Crédit en qualité de " banque ". En revanche, les autres banques commerciales publiques (B.E.A — B.D.L — B.A.D.R) éprouvent toujours d'énormes difficultés à se conformer à cette réglementation étant donné la composante et la qualité de leur portefeuille-clients dont le secteur public à lui seul, accapare plus de 80 % de l'ensemble des créances détenues.

Pour répondre aux dispositions de la réglementation prudentielle, plusieurs actions doivent être entreprises par ces banques, à savoir :

- La mise à niveau des fonds propres par le recours à des moyens internes (autofinancement, constitution de provisions supplémen-

taires, réévaluation du bilan) et des moyens externes (ouverture du capital).

- La rentabilité de leur activité. La banque doit lier son développement commercial à sa rentabilité.

- Le provisionnement de leurs créances, élément complémentaire aux garanties réelles recueillies pour atténuer le risque.

b - Les contraintes tenant à l'assainissement du portefeuille-clients

Il est vrai que la mauvaise qualité du portefeuille des banques est due à un héritage institutionnel et à un mode particulier de financement des entreprises publiques. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont affecté une attention particulière à l'opération d'assainissement du portefeuille des banques, à l'amélioration de la qualité de leurs ressources et leur degré de transformation. À ce titre, il a été procédé, au cours de ces dernières années, à la mise en œuvre de rachat par le Trésor Public des créances détenues par les banques sur les entreprises publiques, opération qui a sensiblement modifié le bilan des banques. Ce rachat a permis en effet, à certaines banques publiques d'enregistrer momentanément un certain équilibre Emplois/Ressources. Cependant, en dépit des mesures d'assainissement dont a bénéficié un nombre important d'entreprises publiques, le secteur public dans sa majorité, continue à dépendre du financement bancaire, principalement sous forme de découvert, et éprouve énormément de mal à rembourser en raison de sa faible rentabilité, des tarifs appliqués par les banques et des effets néfastes de la dévaluation et/ou de la dépréciation de la monnaie nationale. L'importance des crédits accordés aux entreprises publiques dont la structure financière est sérieusement ébranlée a fortement compromis le degré de liquidité des banques et compliqué davantage le respect, par les banques, du ratio de solvabilité.

c - Les contraintes de gestion

En dépit des efforts honorables d'adaptation des banques publiques au nouvel environnement économique caractérisé par l'ouverture du marché bancaire au secteur privé, les séquelles laissées par la gestion

étatique de l'économie continuent de produire des effets néfastes sur le mode de fonctionnement des banques.

En effet, la réalité du terrain illustre parfaitement les problèmes auxquels sont confrontées les banques commerciales publiques = absence d'un système d'informations performant pour la prise de décision, surveillance des crédits mal assurée, difficultés dans la mise en jeu des garanties, système de contrôle interne pas suffisamment rodé, etc....

Les différentes questions examinées dans cet exposé démontrent, à l'évidence, la multitude des problèmes qui se posent aussi bien à l'entreprise qu'à la banque et dont la solution dépend, en fait, de la prise en compte des préoccupations des uns et des autres.

Il serait erroné de penser que la solution des problèmes financiers des entreprises réside dans la " Banque ". Est-ce bien dans cette direction que doivent être réglés ces problèmes? Il est bien certain, et ceci mérite d'être souligné que le crédit bancaire à un " coût " parfois difficilement supportable pour l'entreprise, que ce crédit ne peut être réalisé par la banque que dans le strict respect de la notion de risque et des règles de gestion prudentielles. De ce fait, il convient d'encourager, à l'avenir, les entreprises à aller vers d'autres directions pour financer leur activité et leur développement.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

BOUDINOT; FRABOT, J.C. : Techniques et pratiques bancaires.-Paris : Ed. Sirey,1978.

SARDI, Antoine : Pratique de la comptabilité bancaire.-Paris : Ed. APGS, 1974.

II- Revues

- Revue Banque n° 498 - octobre 1989 - Rentabilité, capital, solvabilité bancaire et réglementation prudentielle des banques - Rapport annuel de la commission bancaire - Banque de France - p. 894.
- Revue Banque n° 499 - novembre 1989 - Ratio Cooke, titres subordonnés et titralisation - Rapport annuel de la commission bancaire - Banque de France - p. 1005.
- Revue Media-Banque n° 17 - 1995 - Gestion prudentielle et relations commerciales - H. DERROVIS.
- Revue Media-Banque n° 24 - 1996 - Conditions de constitution des sociétés de crédit-bail.
- Revue Media-Banque n° 26 - 1996 - conditions de constitution des banques et établissements financiers et centrales des bilans.

III- LOIS - RÈGLEMENTS- CIRCULAIRES — RAPPORTS

- 1- Loi sur la monnaie et le crédit du 14/04/1990.
- 2- Règlement n° 90-01 du 04/07/1991 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.
- 3- Règlement n° 91-09 du 04/08/1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
- 4- Instruction n° 34-91 du 14/11/1991 plus additif n° 1 relatif à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
- 5- Règlement n° 92-05 du 23/03/1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers.
- 6- Instruction n° 74-94 du 29/11/1994 relative à la fixation des règles de gestion prudentielles des banques et établissements financiers.
- 7- Règlement n° 95-04 du 20/04/1995 modifiant et complétant le règlement n° 90/01 du 04/07/1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.